Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
http://assembly.coe.int

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 12881
16 mars 2012

Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Communication
du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Rapport biennal du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire
Décembre 2011

Introduction

En vertu de l'article 16.5 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, ci-après « la Charte »), le Secrétaire Général est tenu de présenter un rapport biennal à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte. Ce sixième rapport concerne les années 2010-2011 et traite des principales questions liées au fonctionnement du système de la Charte.[1]

I. Suivi de l'application de la Charte

Depuis l'entrée en vigueur de la Charte en 1998, le comité d'experts de la Charte a adopté 61 rapports d'évaluation, malgré le manque d'effectifs au sein du Secrétariat, et a débuté le cinquième cycle d'évaluation pour certains pays en 2011. Les recommandations adressées par le Comité des ministres aux Etats parties rejoignent pour la plupart les propositions formulées par le comité d'experts dans ses rapports d'évaluation. Le Comité des Ministres est encouragé, comme dans les premières années de l'application de la Charte, à suivre les propositions du comité d'experts indépendants afin de renforcer le mécanisme de suivi.

1. Questions générales

Beaucoup d'Etats parties n'ont pas une approche structurée de l'application de tous les engagements souscrits en vertu de la Charte, ce qui continue de nuire à l'efficacité de la Charte. Cependant, l'orientation vers la pratique des dispositions de la Charte constitue une base solide pour les autorités nationales qui doivent décider des étapes concrètes, des responsabilités administratives et d'un calendrier pour la mise en œuvre de chaque obligation et recommandation formulée par le comité d'experts et le Comité des Ministres, en coopération avec les associations de minorités, ainsi qu'avec les autorités régionales et/ou locales concernées. La mise en œuvre de plans d'action peut être facilitée par la création de lignes budgétaires spécifiques pour chaque engagement, comme c'est déjà le cas dans certains Etats parties.

[1] Le premier rapport du Secrétaire Général sur ce sujet a été présenté à l'Assemblée parlementaire en 2000 (Doc. 8879 du 18 octobre 2000), le deuxième en 2002 (Doc. 9540 du 11 septembre 2002), le troisième en 2005 (Doc. 10659 du 3 septembre 2005), le quatrième en 2007 (Doc. 11442 du 24 octobre 2007) et le cinquième en 2009 (Doc. 12300). Ces rapports sont disponibles sur www.coe.int/minlang.

L'expérience a montré que faute de mise en œuvre structurée de la Charte et des recommandations de suivi, les rapports périodiques sont régulièrement transmis hors délai au Conseil de l'Europe. Ces retards sont devenus la règle plutôt que l'exception et ont un impact négatif sur l'efficacité du mécanisme de suivi, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. De plus en plus souvent, les Etats parties informent formellement le Secrétariat de la Charte de retards souvent considérables. Or, il convient de rappeler que les délais fixés pour la transmission des rapports étatiques ne peuvent pas être reportés, ni formellement ni informellement.

Considérant que, dans leurs rapports sur l'application de la Charte, les Etats parties doivent privilégier les mesures engagées pour remédier aux déficits, une vérité simple mais cruciale s'impose : une mise en œuvre structurée de la Charte et des recommandations de suivi permettraient de réduire le volume de chaque rapport étatique et faciliterait la tâche des autorités qui doivent satisfaire à leurs obligations de reporting en temps voulu.

2. Respect de la Charte par les Etats parties

Au cours de la période couverte par le présent rapport, douze rapports d'évaluation ont été examinés par le Comité des Ministres. Les paragraphes suivants résument les principaux problèmes soulevés dans les recommandations du comité d'experts et du Comité des Ministres en relation avec ces rapports. [2]

a. **Monténégro** (premier cycle d'évaluation[3])

Le cadre juridique monténégrin pose de bonnes bases pour la protection des langues régionales ou minoritaires, malgré quelques incertitudes juridiques qui entravent toujours la bonne mise en œuvre de ces dispositions. Dans certains domaines, les garanties juridiques ne sont pas suivies d'un degré suffisant de mise en œuvre concrète. L'albanais bénéficie généralement d'une protection et d'un soutien satisfaisants, plus particulièrement dans les régions où les albanophones sont majoritaires. La formation des enseignants en albanais doit être renforcée. S'agissant du romani, la situation réelle de la langue au Monténégro ne correspond pas au niveau élevé de protection ratifié par le Monténégro au titre de la Charte. De ce fait, l'application de la Partie III est actuellement difficile. Les premières étapes positives engagées vers l'intégration des Roms prévoient l'enseignement du romani dans l'éducation. Néanmoins, il est urgent de recruter et de former des enseignants et d'élaborer des supports d'enseignement appropriés en romani. Par ailleurs, des mesures immédiates doivent être prises pour que soit développée et utilisée une forme écrite de cette langue, en coopération avec les locuteurs.

b. **Hongrie** (quatrième cycle d'évaluation[4])

De l'avis du comité d'experts, la Hongrie doit élaborer des stratégies à long terme et des programmes structurés pour préserver et promouvoir chacune des langues minoritaires. De plus, elle doit développer l'éducation bilingue à tous les niveaux de l'éducation en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues minoritaires concernées. Cela implique d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner leur matière dans ces langues et de garantir un financement stable de l'éducation en langue minoritaire. Dans les médias, les tranches horaires et les moyens financiers alloués aux émissions de télévision en langues minoritaires doivent être améliorés. Le Comité d'experts incite aussi vivement les autorités hongroises à veiller à ce que les locuteurs d'une langue minoritaire puissent, dans la pratique, soumettre des demandes en langue minoritaire aux services publics. Par ailleurs, la Hongrie est invitée à mettre en place un cadre financier stable pour la gestion des institutions culturelles des minorités nationales. En raison des contraintes budgétaires, certains aspects du système d'autonomie locale sont restés largement inexploités au cours de la période examinée.

c. **Norvège** (quatrième cycle d'évaluation[5])

La plupart des engagements ont été mis en œuvre pour le sâme du nord. Concernant les procédures judiciaires et l'administration locale et régionale, des efforts restent néanmoins nécessaires pour former ou

---

[2] La présentation suit l'ordre chronologique de publication par le Comité des Ministres. Les rapports d'évaluation et les recommandations associées formulées par le Comité des Ministres sont disponibles sur www.coe.int/minlang (section «Documents»).

[3] Premier rapport sur l'application de la Charte concernant le Monténégro, rendu public par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010.

[4] Cinquième rapport sur l'application de la Charte concernant la Hongrie, rendu public par le Comité des Ministres le 10 mars 2010.

[5] Quatrième rapport sur l'application de la Charte concernant la Norvège, rendu public par le Comité des Ministres le 10 mars 2010.

recruter des personnels maîtrisant la terminologie juridique et administrative dans cette langue. Quant au secteur de la santé et des services sociaux, il n'y a toujours pas assez d'agents publics maîtrisant suffisamment le sâme du nord pour répondre aux besoins des locuteurs. L'élargissement de la région administrative sâme améliorera la protection et la promotion du sâme de Lule à l'avenir. Cependant, ces deux langues demeurent dans une situation difficile. Une action résolue reste encore à mener, en particulier dans l'éducation. Il convient de souligner que les autorités norvégiennes ont reconnu le kven en tant que langue à part entière en 2005. Un Conseil de la langue kven a été créé, qui a déjà entamé les travaux de standardisation de cette langue. Des efforts immédiats sont néanmoins nécessaires pour améliorer l'enseignement du/en kven à tous les niveaux de l'éducation et pour renforcer l'utilisation de la langue dans la vie publique, en particulier dans la radiodiffusion. En ce qui concerne le romani et le romanes, de graves difficultés subsistent dans le domaine de l'éducation, aucune de ces deux langues n'étant enseignée à l'école en tant que matière.

d. Royaume-Uni (troisième cycle d'évaluation[6])

Dans le domaine de l'enseignement en gaélique, les problèmes particuliers incluent une pénurie d'enseignants, l'inadaptation des matériels éducatifs et un manque de locaux scolaires appropriés. S'agissant de l'administration, des plans pour le gaélique ont été adoptés ; il semble qu'ils se soient traduits par une amélioration de l'usage du gaélique. Cependant, la situation dans la presse écrite semble s'être détériorée. Pour ce qui est de la situation de l'irlandais, certaines lacunes persistent dans l'offre d'enseignement irlandophone à tous les niveaux. Dans le domaine de l'administration, si certaines autorités locales ont adopté des plans linguistiques et ont désigné des responsables de la langue irlandaise, l'offre reste insatisfaisante dans son ensemble. Une base juridique complète doit donc être adoptée pour la protection et la promotion de l'irlandais en Irlande du Nord. La situation de la langue galloise demeure relativement solide et les autorités continuent de fournir des exemples de bonnes pratiques. Dans le domaine de la santé et protection sociale, beaucoup reste à faire pour ce qui est des services en langue galloise. Pour ce qui est de l'écossais d'Ulster, les autorités britanniques sont encouragées à établir un organe de planification linguistique et culturel associant les locuteurs de façon plus étroite.

e. Slovénie (troisième cycle d'évaluation[7])

Le cadre juridique slovène prévoit une protection très satisfaisante du hongrois et de l'italien. L'utilisation du hongrois et de l'italien dans les relations avec les services locaux de l'administration publique et dans les services publics, ainsi que dans les activités économiques et sociales, est confrontée à de sérieuses difficultés. Les autorités doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire pour garantir une application systématique de la législation. De plus, le comité d'experts a rappelé que la Charte contraint les autorités slovènes à reconnaître dans leur cadre juridique national l'allemand et le croate comme langues régionales ou minoritaires et de définir leurs aires linguistiques traditionnelles respectives. La Slovénie devrait également développer l'enseignement de/en croate et en allemand et promouvoir leur utilisation dans les médias. Des changements prometteurs en matière de protection et de promotion du romani ont été constatés. Des premières mesures ont été prises pour introduire l'enseignement de la langue et de la culture roms dans les écoles. Malgré tout, il est indispensable de poursuivre les efforts pour sensibiliser davantage et mieux faire accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle du pays.

f. Ukraine (premier cycle d'évaluation[8])

Le comité d'experts encourage les autorités ukrainiennes à mettre en place une politique structurée d'enseignement des langues régionales ou minoritaires et à garantir le droit des locuteurs de langues minoritaires à être instruits dans leur langue. Cette politique devrait permettre d'avoir suffisamment d'enseignants correctement formés et possédant des compétences en langues régionales ou minoritaires. Il est en outre absolument nécessaire d'élaborer des matériels pédagogiques adaptés et l'Ukraine doit assouplir les procédures en vigueur afin d'importer des documents rédigés dans ces langues. Les autorités ukrainiennes sont également invitées à revoir le seuil très élevé (majorité de la population locale) permettant l'usage officiel des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités et les services publics. Pour certaines

[6] Troisième rapport sur l'application de la Charte concernant le Royaume-Uni, rendu public par le Comité des Ministres le 21 avril 2010.
[7] Troisième rapport sur l'application de la Charte concernant la Slovénie, rendu public par le Comité des Ministres le 26 mai 2010.
[8] Premier rapport sur l'application de la Charte concernant l'Ukraine, rendu public par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010.

langues minoritaires, les émissions sont peu nombreuses. L'Ukraine est ainsi encouragée à veiller à ce que les quotas linguistiques imposés pour les émissions de télévision et de radio, et à ce que l'obligation de doubler, de sous-titrer ou de postsynchroniser l'ensemble des films étrangers en ukrainien ne portent pas préjudice à la radiodiffusion en langues régionales ou minoritaires. Des financements à long terme doivent impérativement être consentis aux minorités afin qu'elles puissent mettre en place ou gérer des centres culturels.

g. Croatie (quatrième cycle d'évaluation[9])

Le comité d'experts encourage la Croatie à poursuivre ses efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent, à la fois dans l'éducation et dans les médias. Dans le domaine de l'administration de l'Etat et dans les services publics, l'emploi des langues régionales ou minoritaires reste globalement insatisfaisant. Dans les communes où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel à égalité, la situation varie considérablement – de l'usage à égalité avec le croate à un usage purement symbolique. De la même manière, bien que des progrès aient été accomplis concernant la formation permanente des enseignants et les manuels scolaires, la traduction en temps voulu de certains manuels et l'introduction de cours de langues minoritaires dans certaines aires de Croatie restent problématiques. La situation du slovaque, de l'ukrainien et du ruthène dans l'éducation ne s'est pas améliorée ; il n'y a toujours pas d'éducation dans ces langues. Enfin, le comité d'experts a conclu que le romani est traditionnellement présent dans certaines aires définies de Croatie. Sur cette base, et considérant que les Roms représentent une minorité reconnue qui a besoin d'un certain niveau de protection, le comité d'experts invite les autorités croates à examiner la possibilité d'appliquer la Charte au romani. [10]

h. Suisse (quatrième cycle d'évaluation[11])

Le comité d'experts se félicite que la Suisse ait adopté la loi fédérale sur les langues et la loi sur les langues du canton des Grisons, qui améliore considérablement la protection législative du romanche et de l'italien dans ce canton. L'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante, mais des projections montrent qu'on va manquer d'enseignants à l'avenir si les postes ne sont pas pourvus dans les universités. Les autorités suisses sont encouragées à s'assurer que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser sa protection et sa promotion en tant que langue vivante. D'après la nouvelle loi fédérale sur les langues, les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser le romanche dans leurs relations avec les citoyens romanches et les communes où le romanche est une langue officielle. Cependant, les personnels administratifs des communes où le romanche est une langue officielle ont besoin d'une formation supplémentaire. Les associations/unions de communes compliquent l'utilisation du romanche dans les administrations locales. Enfin, le canton du Tessin est encouragé à soutenir les projets locaux de sauvegarde de la langue à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation.

i. Danemark (troisième cycle d'évaluation[12])

Concernant l'allemand, le comité d'experts encourage les autorités danoises à appliquer de manière plus active et structurée les engagements du Danemark au titre de la Charte. Dans les médias, le temps de diffusion en allemand est clairement insuffisant pour satisfaire aux engagements au titre de la Charte. Les autorités danoises sont donc fortement encouragées à augmenter de façon substantielle le volume des émissions de radio en allemand et à diffuser des programmes de télévision en allemand. Le comité d'experts a été informé qu'il n'y a pas d'approche structurée concernant l'utilisation de l'allemand en tant que langue minoritaire auprès des autorités administratives et des services publics, notamment pour la signalisation bilingue. Une politique de ressources humaines plus systématique est également nécessaire pour garantir la présence effective de personnels germanophones au sein des équipements sociaux, y compris les hôpitaux. Le comité d'experts invite les autorités danoises à examiner si des engagements supplémentaires pourraient être souscrits au titre de la Charte afin de mieux tenir compte de la situation de l'allemand. Par ailleurs, les autorités danoises sont invitées à clarifier la question de la présence traditionnelle des Sintis et le cas échéant s'ils parlent le romani.

---

[9] Quatrième rapport sur l'application de la Charte concernant la Croatie, rendu public par le Comité des Ministres le 8 décembre 2010.

[10] Voir à ce sujet le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2010)20, paragraphes 106 et 150.

[11] Quatrième rapport sur l'application de la Charte concernant la Suisse, rendu public par le Comité des Ministres le 8 décembre 2010.

[12] Troisième rapport sur l'application de la Charte concernant le Danemark, rendu public par le Comité des Ministres le 2 mars 2011.

j. Allemagne (quatrième cycle d'évaluation[13])

Malgré quelques évolutions positives, l'Allemagne devrait prendre des mesures plus énergiques pour s'attaquer aux problèmes mis en évidence par le mécanisme de suivi de la Charte. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, au niveau fédéral et des *Länder*, d'un manque de politiques structurées sur le long terme et de l'absence d'une approche proactive de cette promotion. Bien que l'offre d'enseignement en ou du haut sorabe reste relativement bien développée, les autorités allemandes doivent garantir que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue. Il est urgent d'adopter et de mettre en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas sorabe, y compris des mesures particulières pour l'éducation. En dépit d'améliorations concernant le bas allemand, d'autres mesures sont nécessaires, en particulier dans l'éducation. L'usage des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives reste marginal, une situation qui tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles. Dans le domaine des médias, des mesures sont nécessaires pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio et de télévision en danois, bas allemand, bas-sorabe, frison septentrional, frison saterois et romani.

k. Suède (quatrième cycle d'évaluation[14])

Le comité d'experts note que malgré quelques évolutions positives, de graves lacunes subsistent encore dans le domaine de l'éducation. Le système éducatif s'appuie trop fortement sur l'instruction dite « de la langue maternelle » qui reste dans l'ensemble insatisfaisante et n'est bien souvent que symbolique. Ce problème est aggravé par la forte pénurie d'enseignants formés : de ce fait, il est impossible de répondre à la demande existante pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Aucune véritable stratégie n'a été mise en place pour résoudre ce problème, et encore moins pour répondre à la hausse probable de la demande qui résultera de l'intérêt accru pour les langues régionales ou minoritaires en tant que langues « du patrimoine culturel ». Le manque de matériels pédagogiques et leur caractère inadapté posent également problème pour toutes les langues régionales ou minoritaires en Suède. Dans ce contexte, l'enseignement du finnois et du sâme se trouve dans une situation critique. On a assisté à un déclin de l'offre d'enseignement bilingue et à une pénurie d'enseignants qui s'est encore aggravée par l'absence d'investissement dans la formation des enseignants. Concernant l'éducation en meänkieli, aucun progrès n'a été réalisé. La pénurie d'enseignants et de matériels pédagogiques continue de nuire à l'enseignement en meänkieli.

l. Pologne (premier cycle d'évaluation[15])

Les autorités polonaises sont encouragées à mettre en place un enseignement en bélarussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Pour cela, les autorités polonaises devraient assurer la formation initiale et permanente de suffisamment d'enseignants capables d'enseigner diverses matières dans ces langues. La Pologne est également invitée à renforcer l'offre de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Concernant l'usage des langues régionales et minoritaires dans les relations avec les autorités locales et régionales, ainsi que sur les panneaux bilingues, les autorités polonaises sont encouragées à reconsidérer l'application du seuil de 20 %. Il devrait également être juridiquement possible d'employer ces langues dans les relations avec les autorités des districts et des voïvodies. Gardant à l'esprit les engagements de haut niveau choisis par la Pologne, une politique structurée et des mesures souples sont nécessaires pour faciliter l'application de la Charte à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatar et au yiddish. Par ailleurs, la Pologne devrait promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent au sein de la société polonaise dans son ensemble.

***

Les recommandations du comité d'experts et du Comité des Ministres constituent pour les membres de l'Assemblée parlementaire une base d'action solide pour promouvoir la situation des langues régionales ou minoritaires dans chaque Etat membre.

---

[13] Quatrième rapport sur l'application de la Charte concernant l'Allemagne, rendu public par le Comité des Ministres le 25 mai 2011

[14] Quatrième rapport sur l'application de la Charte concernant la Suède, rendu public par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011

[15] Premier rapport sur l'application de la Charte concernant la Pologne, rendu public par le Comité des Ministres le 7 décembre 2011

II. Préparations à la ratification de la Charte dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

La Charte est la convention européenne pour la protection et la promotion des langues utilisées par les minorités traditionnelles. Malheureusement, le nombre de ratifications ne reflète pas l'importance de la Charte. Alors que 39 Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, seulement 25 Etats membres ont ratifié la Charte jusqu'à présent et huit autres l'ont signée.[16] Au cours de la période examinée, la Charte a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine qui fut aussi, en 2005, le dernier pays à avoir signé la Charte.

Comme l'ont souligné tous les rapports biennaux précédents, il est regrettable que de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ne soient toujours pas parties à la Charte.

La Charte contient des obligations plus détaillées que la Convention-cadre et privilégie une approche « à la carte ». Or cet atout – une action adaptée à chaque langue régionale et minoritaire dans un pays donné – contribue aussi au rythme plutôt lent des ratifications, car les autorités nationales doivent préparer des instruments spécifiques de ratification. Parallèlement, de nombreux Etats non parties à la Charte s'appuient déjà sur une longue tradition de protection et de promotion de leurs langues régionales ou minoritaires fondée sur leur législation nationale et la Convention-cadre, et sont donc prêts à ratifier la Charte. Les Etats membres qui se préparent à ratifier la Charte peuvent demander l'assistance des experts juridiques qui travaillent pour le Conseil de l'Europe. Leur activité de conseil peut considérablement aider les Etats à développer des solutions adaptées aux problèmes spécifiques qu'ils peuvent rencontrer en tirant pleinement profit de la flexibilité de la Charte.

1. Respect par les Etats de leur engagement post-adhésion de ratifier la Charte souscrit envers le Conseil de l'Europe

En 2010, la Bosnie-Herzégovine a satisfait à son engagement post-adhésion de ratifier la Charte souscrit envers le Conseil de l'Europe. Dans ce cadre, les autorités ont consulté le Conseil de l'Europe, qui les a aidées à préparer l'instrument de ratification, et ont organisé, en coopération avec notre Organisation, une audition pour les associations des minorités, afin de les informer sur la Charte. Cette approche transparente et coopérative mérite d'être soulignée.

Cependant, six Etats qui s'étaient engagés à signer et à ratifier la Charte après leur adhésion au Conseil de l'Europe ne sont toujours pas passés à l'acte. Parmi ces Etats, deux (l'Albanie et la Géorgie) n'ont toujours pas signé la Charte :

Etat membre	Avis de l'Assemblée	Date prévue pour la signature et la ratification de la Charte	Date de la signature
Albanie	189(1995)		
Azerbaïdjan	222(2000)	25/01/**2002**	21/12/2001
Géorgie [17]	209(1999)	27/04/**2000**	
Moldova[18]	188(1995)	13/07/**1996**	11/07/2002
Fédération de Russie	193(1996)	28/02/**1998**	10/05/2001
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	191(1995)	09/11/**1996**	25/07/1996

Même si l'on tient compte de la complexité des problèmes qu'un pays peut rencontrer à l'approche de la ratification, les pays concernés sont vivement encouragés à déployer tous les efforts nécessaires pour achever le processus de ratification sans délai.

---

[16] voir Annexes 1 et 3.

[17] La ratification de la Charte faisait partie des engagements souscrits par la Géorgie dans le cadre du Plan d'action de partenariat individuel avec l'OTAN (2004).

[18] La ratification de la Charte faisait partie des engagements souscrits par la Moldova dans le cadre du Plan d'action de partenariat individuel avec l'OTAN (2006).

Dans les pays susmentionnés, les développements suivants ont ou n'ont pas été constatés au cours de la période couverte par le rapport :

a. Albanie

Le Conseil de l'Europe n'a pas été informé de la mise en place de mesures en faveur de la signature et de la ratification de la Charte. Les autorités albanaises sont encouragées à engager le processus de ratification de la Charte, pour lequel le Conseil de l'Europe est disposé à fournir son assistance.

b. Azerbaïdjan

Début 2011, un programme commun UE/Conseil de l'Europe sur la facilitation de la ratification de la Charte a été soumis aux autorités azerbaïdjanaises, qui n'ont pris aucune décision à cet égard. L'Azerbaïdjan est invité à tirer profit de l'aide juridique des experts du Conseil de l'Europe en vue d'élaborer un instrument de ratification qui prenne pleinement en considération les problèmes spécifiques qui peuvent exister dans le pays.

c. Géorgie

Alors que les autorités géorgiennes ont participé à des séminaires sur la Charte à Tbilissi en 2009, elles n'ont pas accepté la proposition d'un programme commun UE/Conseil de l'Europe visant à faciliter la ratification en 2011. La Géorgie est encouragée à accepter l'aide juridique proposée par le Conseil de l'Europe.

d. Moldova

En octobre 2011, les autorités moldaves ont annoncé la création prochaine d'un groupe de travail qui sera chargé, au cours du premier semestre 2012, de préparer un projet d'instrument de ratification pour la Charte. Le groupe de travail sera composé de représentants des autorités, des minorités nationales et d'experts qui travailleront en coopération avec les experts du Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une étape constructive vers une loi sur la ratification qui mérite d'être soulignée.

e. Fédération de Russie

De 2009 à 2012, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la Fédération de Russie ont mis en place un programme conjoint sur « Les minorités en Russie : promouvoir les langues, la culture, les médias et la société civile », qui vise notamment à soutenir les autorités publiques qui seront impliquées dans la future ratification et mise en œuvre de la Charte. À cette fin, un groupe de travail commun a été établi, et les experts ont débattu des aspects juridiques, politiques et interethniques. Des experts indépendants ont préparé et proposé un projet d'instrument de ratification qui a fait l'objet de discussions lors des réunions du groupe de travail commun en 2011. Dans ce contexte, et considérant que la Fédération de Russie est le premier Etat à avoir institutionnalisé l'implication du Conseil de l'Europe dans ses travaux de préparation de la ratification de la Charte, les autorités russes sont vivement encouragées à maintenir les activités du Groupe de travail commun sous une forme adaptée à l'issue du programme conjoint, afin de faciliter la ratification.

f. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Comme il ressort de mon rapport précédent, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont informé en 2009 les représentants des minorités nationales de leur intention de ratifier prochainement la Charte. Cependant, le Conseil de l'Europe n'a pas eu connaissance de mesures supplémentaires engagées en direction de la ratification de la Charte au cours de la période examinée. Le Conseil de l'Europe se tient prêt à aider les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à finaliser leurs préparations à l'adhésion au traité.

2. Autres Etats non parties

En France, deux projets de loi sur la promotion des langues régionales ont été soumis au Parlement en 2011, ce qui a permis d'engager de nouvelles discussions sur la ratification possible de la Charte. De manière générale, le niveau de sensibilisation à la Charte reste plus élevé en France que dans les autres Etats non parties.

Le Conseil de l'Europe n'a pas eu connaissance de mesures engagées en faveur de la ratification de la Charte dans les autres Etats membres concernés – Andorre, Belgique, Bulgarie, Estonie, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Portugal, Saint-Marin et Turquie.

***

Au fil des ans, la Charte a considérablement bénéficié du soutien permanent de l'Assemblée parlementaire. Depuis le milieu des années 1990 et jusqu'à aujourd'hui, l'Assemblée parlementaire insiste particulièrement sur la nécessité pour les nouveaux Etats membres de s'engager à signer et à ratifier la Charte au moment de leur adhésion à l'Organisation. Cet intérêt soutenu de l'Assemblée parlementaire favorisera certainement de nouvelles ratifications de la Charte, aussi bien dans les nouveaux que dans les anciens Etats membres.

III. Complémentarité et cohérence : les synergies avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Suite à la restructuration du Secrétariat du Conseil de l'Europe entrée en vigueur le 1er octobre 2011, les secrétariats de la Charte, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) constituent un département unique au sein de la nouvelle DGII. Cette décision devrait renforcer les synergies existantes entre les deux conventions sur les minorités et l'ECRI, ainsi qu'entre leurs organes de suivi.

S'agissant de la Charte et de la Convention-cadre, il est communément admis que les deux traités sont *complémentaires*. La Convention-cadre établit les droits individuels des personnes appartenant aux minorités nationales. Ces droits complètent les obligations juridiques des Etats membres contenues dans la Charte, mais vont manifestement au-delà des questions linguistiques. On sait moins qu'il existe une grande *cohérence* entre la Charte et certaines dispositions de la Convention-cadre. Cette dernière contient en effet des dispositions relatives aux langues qui sont cohérentes avec un nombre de dispositions de la Charte plus important que le nombre de dispositions qui doit être accepté par un Etat au moment de ratifier la Partie III de la Charte. Cet aspect devrait faciliter, tant au niveau politique que juridique, de nouvelles ratifications de la Charte par les Etats parties à la Convention-cadre concernés.[19]

Les deux conventions se renforcent d'ores et déjà mutuellement pendant le suivi. Ainsi, au cours de la période de référence, six avis du comité consultatif de la Convention-cadre ont été publiés concernant des Etats parties à la Charte qui n'avaient pas encore été évalués par le comité d'experts de la Charte au cours de cette même période. [20] S'il s'agit-là d'une simple coïncidence, la cohérence des deux traités garantira toujours que certains aspects de la protection des langues minoritaires seront suivis dans des Etats parties même entre deux cycles d'évaluation de la Charte. De la même manière, la mise en œuvre de la Convention-cadre bénéficie des mécanismes de la Charte, y compris de ses intervalles de suivi réduits (trois ans, contre cinq au titre de la Convention-cadre).

La coopération s'est également poursuivie sur le terrain à partir d'une jurisprudence commune. En 2011 par exemple, les représentants des deux comités de suivi ont présidé une réunion de suivi en Slovénie. La réunion avait été proposée après que le comité d'experts et le comité consultatif avaient fait part, dans leurs rapports respectifs, de leurs préoccupations à propos de l'absence quasi-totale de dialogue entre les autorités et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires en ce qui concernait l'application des deux traités.

Quant à l'ECRI, il porte une attention particulière aux droits des langues minoritaires dans son suivi des 47 Etats membres, en insistant sur la nécessité de ratifier la Charte. Dans son quatrième cycle de suivi et d'évaluation, il a formulé des recommandations en ce sens à l'intention des autorités de sept pays et continuera de le faire jusqu'à la fin du cycle de suivi, en 2013, pour tous les autres pays qui ne sont pas encore parties à la Charte. De plus, l'ECRI a recommandé aux autorités d'un Etat partie à la Charte de modifier sa loi sur l'usage des langues minoritaires nationales en prenant en considération les recommandations formulées par le comité d'experts de la Charte.

Plus généralement, dans ses rapports de suivi, l'ECRI encourage vivement les autorités nationales à poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'éducation en langue minoritaire, y compris l'enseignement de/en

---

[19] Etats membres ayant ratifié la Convention-cadre, mais pas la Charte : Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin et « L'ex-République yougoslave de Macédoine ». Voir également Ewa Chylinski/Mahulena Hofmannová (éd.): Ready for Ratification. Early Compliance of non-States Parties with the European Charter for Regional or Minority Languages, European Centre for Minority Issues 2011.

[20] Bosnie-Herzégovine, Chypre, Hongrie, Pays-Bas, Serbie et République slovaque.

langues minoritaires et la formation adaptée des enseignants. Pour un pays en particulier, l'ECRI a spécifiquement recommandé aux autorités, dans un délai de deux ans, de veiller à ce que les enseignants formés pour enseigner la langue nationale comme deuxième langue connaissent la langue de la minorité ethnique de leurs élèves.

L'ECRI porte une attention particulière aux langues minoritaires pour lutter contre le racisme et la tolérance jusque dans ses activités sur des thèmes généraux. Ainsi, dans sa Recommandation de politique générale n° 13 sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, demande-t-il aux Etats membres de fournir aux enfants roms, à la demande des parents, un enseignement dans leur langue maternelle et de veiller à ce que les manuels scolaires contiennent des informations sur la langue rom.

***

Il y a 30 ans, le 7 octobre 1981, l'Assemblée parlementaire adoptait la Recommandation 928 qui incitait les Etats membres à soutenir l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique. Cette recommandation se révélera être à l'origine du processus d'élaboration de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les relations entre la Charte et l'Assemblée parlementaire sont restées exceptionnelles, comment en témoigne ce rapport. Aucune autre convention du Conseil de l'Europe ne demande en effet au Secrétaire Général d'évoquer l'état de son application dans son rapport biennal. Chaque rapport biennal est pour les députés de toute l'Europe l'occasion de faire le point sur la mise en œuvre de la Charte, et dans une certaine mesure, de la Convention-cadre pour la Protection des minorités nationales et des recommandations de l'ECRI. De cette manière, ils jouent un rôle important pour améliorer la mise en œuvre des normes européennes dans ce domaine.

Annexe 1

Etat des signatures et ratifications de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires **STCE no. : 148**
Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Ouverture à la signature
Lieu : Strasbourg
Date : 5/11/1992

Entrée en vigueur
Conditions : 5 Ratifications.
Date : 1/3/1998

Situation au 16/1/2012

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne	5/11/1992	16/9/1998	1/1/1999			X				
Andorre										
Arménie	11/5/2001	25/1/2002	1/5/2002			X				
Autriche	5/11/1992	28/6/2001	1/10/2001			X				
Azerbaïdjan	21/12/2001					X				
Belgique										
Bosnie-Herzégovine	7/9/2005	21/9/2010	1/1/2011			X				
Bulgarie										
Chypre	12/11/1992	26/8/2002	1/12/2002			X				
Croatie	5/11/1997	5/11/1997	1/3/1998		X	X				
Danemark	5/11/1992	8/9/2000	1/1/2001			X			X	
Espagne	5/11/1992	9/4/2001	1/8/2001			X				
Estonie										
Finlande	5/11/1992	9/11/1994	1/3/1998			X				
France	7/5/1999					X				
Géorgie										
Grèce										
Hongrie	5/11/1992	26/4/1995	1/3/1998			X				
Irlande										
Islande	7/5/1999									
Italie	27/6/2000									
Lettonie										
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	25/7/1996									
Liechtenstein	5/11/1992	18/11/1997	1/3/1998			X				
Lituanie										
Luxembourg	5/11/1992	22/6/2005	1/10/2005							
Malte	5/11/1992									
Moldova	11/7/2002									
Monaco										

Monténégro	22/3/2005	15/2/2006	6/6/2006	56						
Norvège	5/11/1992	10/11/1993	1/3/1998			X				
Pays-Bas	5/11/1992	2/5/1996	1/3/1998			X		X		
Pologne	12/5/2003	12/2/2009	1/6/2009			X				
Portugal										
République tchèque	9/11/2000	15/11/2006	1/3/2007			X				
Roumanie	17/7/1995	29/1/2008	1/5/2008			X				
Royaume-Uni	2/3/2000	27/3/2001	1/7/2001			X		X		
Russie	10/5/2001									
Saint-Marin										
Serbie	22/3/2005	15/2/2006	1/6/2006	56		X				
Slovaquie	20/2/2001	5/9/2001	1/1/2002			X				
Slovénie	3/7/1997	4/10/2000	1/1/2001			X				
Suède	9/2/2000	9/2/2000	1/6/2000			X				
Suisse	8/10/1993	23/12/1997	1/4/1998			X				
Turquie										
Ukraine	2/5/1996	19/9/2005	1/1/2006			X				

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	8
Nombre total de ratifications/adhésions :	25

Renvois :
(56) Dates de signature et de ratification par l'union d'état de Serbie-Monténégro.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur http://conventions.coe.int

Annexe 2

Langues couvertes par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Situation au : 1er décembre 2011

Langue	Etat Partie	Niveau de protection au titre de la Charte (articles applicables à la langue concernée)
Albanais	Bosnie-Herzégovine Monténégro Roumanie Serbie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Arabe	Espagne	Partie II (article 7)
Aragonais	Espagne	Partie II (article 7)
Aranais	Espagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Arménien	Chypre Hongrie Pologne Roumanie	Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Assyrien	Arménie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Asturien	Espagne	Partie II (article 7)
Basque	Espagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Béas	Hongrie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Bélarussien	Arménie Pologne Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Berbère	Espagne	Partie II (article 7)
Bosniaque	Monténégro Serbie	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Bulgare	Hongrie Roumanie Serbie Slovaquie Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Bunjevac	Serbie	Partie II (article 7)
Croate du Burgenland	Autriche	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Caló	Espagne	Partie II (article 7)
Catalan	Espagne	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)*[21]
Cornique	Royaume-Uni	Partie II (article 7)
Tatar de Crimée	Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Croate	Hongrie Monténégro Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Arabe maronite de Chypre	Chypre	Partie II (article 7)
Tchèque	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Pologne Roumanie Serbie Slovaquie	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)

[21] Dans certaines parties de l'Etat, la langue est couverte uniquement par la Partie II, tandis que dans d'autres elle l'est également par la Partie III. Dans le présent tableau, ces cas sont signalés par un astérisque (*).

Danois	Allemagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Finnois	Suède	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Français	Suisse	Partie II (article 7)
Frison	Pays-Bas	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Gagaouze	Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Galicien	Espagne	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)*
Géorgien	Arménie	Partie II (article 7)
Allemand	Arménie Bosnie-Herzégovine République tchèque Danemark Hongrie Pologne Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Suisse Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Grec	Arménie Hongrie Roumanie Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Hongrois	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Ukraine	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Same d'Inari	Finlande	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Irlandais	Royaume-Uni	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Italien	Bosnie-Herzégovine Croatie Roumanie Slovénie Suisse	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Karaïme	Pologne Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Carélien	Finlande	Partie II (article 7)
Kachoube	Pologne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Krymchak	Ukraine	Partie II (article 7)
Kurde	Arménie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Kven	Norvège	Partie II (article 7)
Ladino	Bosnie-Herzégovine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Lemkovien	Pologne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Limbourgeois	Pays-Bas	Partie II (article 7)
Lituanien	Pologne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Bas allemand	Allemagne	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)*
Bas saxon	Pays-Bas	Partie II (article 7)
Bas sorabe	Allemagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Same de Lule	Norvège Suède	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)

Macédonien	Bosnie-Herzégovine Roumanie Serbie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7)
Gaélique mannois	Royaume-Uni	Partie II (article 7)
Meänkieli	Suède	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Moldove	Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Monténégrin	Bosnie-Herzégovine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Frison septentrional	Allemagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Same du nord	Finlande Norvège Suède	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Polonais	Arménie Bosnie-Herzégovine République tchèque Hongrie Roumanie Slovaquie Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Portugais	Espagne	Partie II (article 7)
Romanes	Pays-Bas Norvège	Partie II (article 7) Partie II (article 7)
Romani	Autriche Bosnie-Herzégovine République tchèque Finlande Allemagne Hongrie Monténégro Norvège Pologne Roumanie Serbie Slovaquie Slovénie Espagne Suède Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7)
Roumain	Bosnie-Herzégovine Hongrie Serbie Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Romanche	Suisse	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Russe	Arménie Finlande Pologne Roumanie Ukraine	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Ruthène	Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie Roumanie Serbie Slovaquie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Frison saterois	Allemagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Ecossais	Royaume-Uni	Partie II (article 7)
Gaélique écossais	Royaume-Uni	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Serbe	Croatie Hongrie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)

	Roumanie Slovénie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Same de Skolt	Finlande Norvège	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Slovaque	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie République tchèque Hongrie Pologne Roumanie Serbie Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Slovène	Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Same du sud	Norvège Suède	Partie II (article 7) Partie II (article 7)
Suédois	Finlande	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Tatar	Finlande Pologne Roumanie	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7)
Turc	Bosnie-Herzégovine Roumanie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Ukrainien	Arménie Bosnie-Herzégovine Croatie Hongrie Pologne Roumanie Serbie Slovaquie	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Ecossais d'Ulster	Royaume-Uni	Partie II (article 7)
Haut sorabe	Allemagne	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Valencien	Espagne	Partie II (article 7) *ou* Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)*
Valaque	Serbie	Partie II (article 7)
Gallois	Royaume-Uni	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Yéniche	Suisse	Partie II (article 7)
Yézidi	Arménie	Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Yiddish	Arménie Bosnie-Herzégovine Finlande Pays-Bas Pologne Roumanie Suède Ukraine	Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14) Partie II (article 7) Partie II (article 7) Partie II (article 7) et Partie III (articles 8-14)
Total *:* *La Charte couvre 84 langues …*	*… employées par 206 minorités nationales ou groupes linguistiques dont*	*… 76 sont concernés par la Partie II uniquement et 122 par les Parties II et III. Les langues de 8 groupes linguistiques appartiennent à l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus, selon la région.*

Annexe 3

Etat des signatures et ratifications de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales **STCE no. : 157**
Traité ouvert à la signature des Etats membres et jusqu'à la date de son entrée en vigueur de tout autre Etat invité par le Comité des Ministres

Ouverture à la signature	**Entrée en vigueur**
Lieu : Strasbourg Date : 1/2/1995	Conditions : 12 Ratifications. Date : 1/2/1998

Situation au 16/1/2012

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	29/6/1995	28/9/1999	1/1/2000							
Allemagne	11/5/1995	10/9/1997	1/2/1998			X				
Andorre										
Arménie	25/7/1997	20/7/1998	1/11/1998							
Autriche	1/2/1995	31/3/1998	1/7/1998			X				
Azerbaïdjan		26/6/2000 a	1/10/2000			X				
Belgique	31/7/2001				X					
Bosnie-Herzégovine		24/2/2000 a	1/6/2000							
Bulgarie	9/10/1997	7/5/1999	1/9/1999			X				
Chypre	1/2/1995	4/6/1996	1/2/1998							
Croatie	6/11/1996	11/10/1997	1/2/1998							
Danemark	1/2/1995	22/9/1997	1/2/1998			X				
Espagne	1/2/1995	1/9/1995	1/2/1998							
Estonie	2/2/1995	6/1/1997	1/2/1998			X				
Finlande	1/2/1995	3/10/1997	1/2/1998							
France										
Géorgie	21/1/2000	22/12/2005	1/4/2006							
Grèce	22/9/1997									
Hongrie	1/2/1995	25/9/1995	1/2/1998							
Irlande	1/2/1995	7/5/1999	1/9/1999							
Islande	1/2/1995									
Italie	1/2/1995	3/11/1997	1/3/1998							
Lettonie	11/5/1995	6/6/2005	1/10/2005			X				
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	25/7/1996	10/4/1997	1/2/1998			X				

Liechtenstein	1/2/1995	18/11/1997	1/3/1998			X				
Lituanie	1/2/1995	23/3/2000	1/7/2000							
Luxembourg	20/7/1995					X				
Malte	11/5/1995	10/2/1998	1/6/1998		X	X				
Moldova	13/7/1995	20/11/1996	1/2/1998							
Monaco										
Monténégro		11/5/2001 a	6/6/2006	54						
Norvège	1/2/1995	17/3/1999	1/7/1999							
Pays-Bas	1/2/1995	16/2/2005	1/6/2005			X		X		
Pologne	1/2/1995	20/12/2000	1/4/2001			X				
Portugal	1/2/1995	7/5/2002	1/9/2002							
République tchèque	28/4/1995	18/12/1997	1/4/1998							
Roumanie	1/2/1995	11/5/1995	1/2/1998							
Royaume-Uni	1/2/1995	15/1/1998	1/5/1998							
Russie	28/2/1996	21/8/1998	1/12/1998			X				
Saint-Marin	11/5/1995	5/12/1996	1/2/1998							
Serbie		11/5/2001 a	1/9/2001	54						
Slovaquie	1/2/1995	14/9/1995	1/2/1998							
Slovénie	1/2/1995	25/3/1998	1/7/1998			X				
Suède	1/2/1995	9/2/2000	1/6/2000			X				
Suisse	1/2/1995	21/10/1998	1/2/1999			X				
Turquie										
Ukraine	15/9/1995	26/1/1998	1/5/1998							

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	4
Nombre total de ratifications/adhésions :	39

Renvois :
(54) Date d'adhésion par l'union d'état de Serbie-Monténégro.
a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur http://conventions.coe.int